



**MAIRE
SCHESR**

**Arrêté municipal
N° A2026009**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE FERMETURE ADMINISTRATIVE DE
L'ETABLISSEMENT "LA TRADITION DE STAINS" SIS 64, AVENUE
LOUIS BORDES A STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce, de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU le code de la consommation, notamment l'article L.521-5;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-1 et suivants;

VU les articles L121-1 et 122-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu le rapport référencé 2026-01 du 28 janvier 2026, établi par le Service Communal d'Hygiène, Environnement et Sécurité Réglementaire (SCHESR) de la ville de Stains, à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement le 28 janvier 2026 ;

Considérant les points de non-conformité (et les risques associés) relevés dans le rapport de visite susmentionné, à savoir :

**- L'insuffisance de maitrise du plan de lutte contre les nuisibles;
(risque de transmission de maladies, risque de contaminations**

croisées)

- L'insuffisance de maîtrise du plan de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel; *(insuffisance de l'action de nettoyage et risque de contaminations croisées) ;*
- L'insuffisance de maîtrise des températures de conservation, non- conformes à la réglementaire; *(risque de toxi-infection alimentaire, risque altération du produit)*
- La présence de denrées mises à la vente sans étiquetage permettant de s'assurer de la traçabilité (origine, dates, ...); *(risque de toxi-infection alimentaire par des conditions de stockage non maîtrisées, risque de contaminations croisées).*

Considérant la présence avérée de déjections de rongeurs pouvant entraîner une chorioméningite lymphocytaire, cette zoonose peut se présenter comme une grippe, mais peut également provoquer une méningite pouvant laisser des séquelles. Elle est particulièrement dangereuse pour la femme enceinte ;

Considérant que la poursuite dans de telles conditions des activités de cette exploitation constitue de fait un risque grave et imminent pour la santé publique ;

Considérant que l'établissement n'est pas conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le Maire est le garant de la santé et de la salubrité publique sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue aux articles L 121-1 et 122-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Considérant à cet égard, qu'il peut, dans une situation d'extrême urgence et en cas de danger grave et imminent, quelle que soit la cause du danger, faire usage de ses pouvoirs de police générale et notamment prescrire l'exécution des mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées ;

ARRETE

ARTICLE UN : La boulangerie dénommée « La tradition de Stains » située au 64, avenue Louis Bordes à Stains (93240), dont Monsieur LAHMAR Hamza est l'exploitant, est fermée provisoirement à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE DEUX : Toutes les dispositions devront être prises par l'exploitant pour rendre ce commerce inaccessible au public.

ARTICLE TROIS : La réouverture du commerce ne pourra intervenir qu'après sa mise en conformité avec les règles d'hygiène fixées par les lois et réglementations et la levée des non-conformités indiquées précédemment, sur rapport de l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène, Environnement et Sécurité Réglementaire de la commune de Stains.

Elle ne pourra également se faire qu'après fourniture des justificatifs attestant de la remise en conformité.

La reprise de l'activité commerciale pourra être effective dès la notification de la mainlevée autorisant la réouverture de ces locaux.

ARTICLE QUATRE : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté fera l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction transmis au Procureur de la République et sera notamment passible de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe en application des dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

ARTICLE CINQ : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Stains dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la notification de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE SIX : Le présent arrêté sera notifié sur place à l'exploitant, Monsieur LAHMAR Hamza, ou à son représentant.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis;
- Au commissariat de Police de Stains.
- A la Police Municipale
- Au directeur Départemental de la Protection des Populations

Stains, le 03/02/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
SCHESR

Arrêté municipal
N°A2026010

MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A2025058 DU 28 AOÛT 2025 PRESCRIVANT LA MISE EN SÉCURITÉ (PROCÉDURE D'URGENCE) DU MUR DE CLÔTURE DU PAVILLON SIS 102, RUE JEAN DURAND À STAINS (93240), PARCELLE CADASTRÉE M 183

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, R 511-1 et suivants,

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles R.531-1, R.531-2, R. 532-1 et R. 556-1,

Vu le rapport de l'inspecteur de salubrité de la ville de Stains en date du 20 août 2025,

Considérant la parcelle située au 102, rue Jean Durand à Stains (93240), sur laquelle est édifiée une maison individuelle en R+1, entourée d'un mur de clôture muni d'une grille ouvrant sur la rue Jean Durand,

Considérant qu'il ressort du rapport établi par l'inspecteur de salubrité de la ville de Stains suite à la visite effectuée sur place le 20 août 2025, qu'il existe des désordres constituant un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes, à savoir :

- Un mur de clôture présentant un effondrement partiel, avec risque de chute d'éléments maçonnés sur la voie publique ;
- Une végétation abondante au droit du mur, compromettant son intégrité ;
- Une grille de clôture partiellement détachée, présentant un risque de chute sur la voie publique et de blessures pour les tiers.

Vu l'arrêté municipal N°A2025058 en date du 28 août 2025, enjoignant les propriétaires à réaliser les prescriptions suivantes :

Dans un délai de 7 jours:

- Elimination de la végétation dont le développement compromet la stabilité et l'intégrité du mur de clôture ;
- Réfection du mur de clôture, incluant la remise en état de sa grille.

Vu le rapport de l'inspecteur de salubrité en date du 30 octobre

2025, constatant la réalisation des prescriptions édictées dans l'arrêté municipal susvisé ;

Considérant que les travaux précités est de nature à mettre fin à tout péril,

Considérant, dès lors, la nécessité de prononcer la mainlevée de l'arrêté municipal N°A2025058 du 28 août 2025,

ARRETE

ARTICLE UN : La levée de l'arrêté municipal N°A2025058 du 28 août 2025, portant mise en sécurité (procédure d'urgence) du mur de clôture du pavillon sis 102, rue Jean Durand à Stains (93240), dont Madame KAMANI NGANDJUI Ceverine et Monsieur BEAUVOIR YATOU Bernard, sont propriétaires, est prononcée.

ARTICLE CINQ : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception aux personnes mentionnées dans l'article 1.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le portail du pavillon.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- aux personnes mentionnées dans l'article 1
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/02/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Affaires juridiques

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE PROCEDER A DE
L'AFFICHAGE ELECTORAL SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE STAINS DURANT LA PERIODE DES ELECTIONS
MUNICIPALES 2026**

LE MAIRE DE STAINS,

**Arrêté municipal
N°A2026011**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 et L.2273-2,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.581-4 à L.581-6, L.581-8, L.581-13, L.581-26 à L.581-40,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260203-A2026011-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2026

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.478-7 à R.478-9,

Vu le Code électoral, et notamment les articles L.51 et R.28-1 et L113-1,

Vu le Code pénal,

Vu la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Considérant que pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales,

Considérant que l'affichage en dehors des emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe est interdit,

Considérant qu'en cas d'affichage électoral en dehors des emplacements prévus, le maire peut, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d'office des affiches,

Considérant la présence sur le territoire communal d'emplacements réservés à l'affichage libre,

Considérant qu'il a été constaté une recrudescence du phénomène d'affichage sauvage en dehors des emplacements prévus et en dehors des panneaux qui leurs sont attribués,

Considérant que l'affichage sauvage est de nature à porter atteinte

au cadre de vie, à l'environnement et à l'esthétique générale de la commune,

Considérant que la prolifération de l'affichage sauvage nuit à la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE UN : Tout affichage est strictement interdit sur le domaine public, sur le mobilier urbain d'utilité publique, sur les arbres, sur les candélabres et poteaux, sur les panneaux de signalisation routière, sur le mobilier urbain servant à la décoration publique, sur les bâtiments et sites classés, les postes de transformation électrique et sur l'emprise de la voirie routière.

L'affichage se fait obligatoirement aux emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE DEUX : S'agissant de publicité à caractère électoral, une mise en demeure sera adressée à celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la mise en demeure.

ARTICLE TROIS : En cas de non-respect de prescriptions établies à l'article 2, les affiches seront retirées d'office par les services municipaux aux frais du contrevenant. Il sera également procédé aux amendes administratives et pénales à l'encontre de la personne qui a procédé à l'affichage sauvage.

ARTICLE QUATRE : Le directeur général des services, le Commissaire divisionnaire de Police et la Cheffe de la Police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Procureur de la République,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/02/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Affaires juridiques

**Arrêté municipal
N° A2026012**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE
D’OPINION, D’EXPRESSION LIBRE ET DE PUBLICITE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriale, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4,

Vu le Code de l’environnement, et notamment les articles L.581-1 à L.581-3-1, L.581-13, L.581-26 à L.581-40,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260203-A2026012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2026

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.418-1 à R418-9,

Vu le Code de l’urbanisme,

Considérant qu’il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Considérant qu’il appartient au Maire d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d’habitants et de la superficie de la commune, et que l’implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population,

Considérant que l’affichage d’opinion et publicitaire est nécessaire à l’expression des activités et des opinions sur le territoire de la commune et que celui-ci doit être réalisé dans un but de préservation de l’environnement et du cadre de vie,

Considérant qu’aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l’occasion de cet affichage ou de cette publicité,

Considérant qu’il est indispensable de permettre aux administrés et aux associations la mise en place de panneaux d’affichage d’opinion et publicitaires permettant l’information des administrés sur les activités et les animations proposées sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE UN : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sur le territoire de la commune de Stains sont réglementés selon les articles ci-après.

ARTICLE DEUX : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sont autorisés sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- Quartier du Moulin Neuf : place des Commerces - rue du Moulin Neuf
- Quartier de la Cerisaie : rue des Huleux, angle rue de la Cerisaie
- Quartier du Maroc : place des Commerces - rue Parmentier
- Centre-ville : place Marcel Pointet
- Clos Saint-Lazare : place des Commerces, place Nelson Mandela - rue Georges Sand
- Quartier La Prêtresse : rond-point Louis Bordes
- Quartier Bordes : place Aimé Césaire
- Quartier Avenir : La Poste de l'Avenir - 71, rue Jean Jaurès

ARTICLE TROIS : L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer. L'affichage d'opinion ne pourra excéder 1 mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai. La publicité faite pour les manifestations sans but lucratif pourra être apposée au plus tôt trois semaines avant la date de ladite manifestation et devra être déposée au plus tard une semaine après la date de ladite manifestation.

ARTICLE QUATRE : L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur ces panneaux.

ARTICLE CINQ : Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

ARTICLE SIX : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE SEPT : En cas de non-respect des dispositions précitées, notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE HUIT : Monsieur le Maire de la commune de Stains, Monsieur le Commissaire de la commune de Stains, Madame la cheffe de la Police municipale et Monsieur le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de la Commune de Stains,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/02/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**MAIRE
SCHESR**

**Arrêté municipal
N°A2026014**

**MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024038 DU 03/06/2024
PORTANT MISE EN SÉCURITÉ (PROCÉDURE ORDINAIRE) DE
L'IMMEUBLE SIS 115, AVENUE DE STALINGRAD À STAINS (93240),
PARCELLE CADASTRÉE R-43**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, R 511-1 et suivants,

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles R.531-1, R.531-2, R. 532-1 et R. 556-1,

Vu le rapport d'expertise dressé le 17 octobre 2023, par Monsieur Olivier JULIEN, expert désigné par l'ordonnance N°2311900 rendue le 06 octobre 2023, par le juge des référés du Tribunal Administratif de Montreuil,

Vu l'arrêté municipal N°2023050 en date du 26 octobre 2023, portant état de mise en sécurité (procédure d'urgence) de l'immeuble sis 115, avenue de Stalingrad à Stains (93240) prescrivant les mesures d'urgence à réalisées,

Vu le rapport de visite en date du 06 mars 2024, établi par l'inspecteur de salubrité, constatant la réalisation des mesures d'urgence par la société FUSSIGNY CONSTRUCTION, mandatée par la mairie,

Vu le courrier du 06 mars 2024, notifié le 22 mars 2024, lançant une procédure contradictoire adressé au cabinet CPI représenté par Monsieur Oliveira, en sa qualité de syndic de copropriété sis 30, avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles (95200), lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations dans un délai de 2 mois à compter de la notification dudit courrier,

Vu l'absence de réponse du cabinet CPI au courrier lançant la procédure contradictoire,

Vu l'arrêté municipal N°2024038 en date du 03 juin 2024, portant état de mise en sécurité (procédure ordinaire) de l'immeuble sis 115, avenue de Stalingrad à Stains (93240) prescrivant les mesures permettant de mettre fin durablement au danger,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260217-A2026014-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2026

Vu le rapport du bureau d'étude établi par la société ITEXA en date du 21 septembre 2024, concernant les préconisations de travaux de reprise du plancher haut de l'appartement du 1er étage droite,

Vu l'attestation de fin de travaux établie par la société SCOR en date du 1er décembre 2025, attestant avoir réalisé l'ensemble des travaux dans le logement du 2^{ème} étage porte droite et ce conformément aux règles de l'art,

Vu l'attestation de conformité établie par le bureau d'étude ITEXIA en date du 02 février 2026, attestant que les travaux de renforts de structures effectués sont satisfaisants et conformes aux exigences techniques et réglementaires en vigueur,

Vu le rapport de visite en date du 10 février 2026, dressé par l'inspecteur de salubrité, constatant la réalisation des prescriptions édictées dans l'arrêté municipal N°A2024038,

Considérant que l'ensemble des travaux ont permis de mettre fin durablement au péril,

ARRETE

ARTICLE UN : La mainlevée de l'arrêté municipal N°A2024038 en date du 03 juin 2024, portant état de mise en sécurité (procédure ordinaire) de l'immeuble sis 115, avenue de Stalingrad à Stains (93240), est prononcée.

ARTICLE DEUX: Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à Madame MOHAMED représentante du syndic de copropriété au sein de l'agence CPI sise 30, avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles (95200).

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- au syndic de copropriété,
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/02/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**REPRISE DE TERRAINS GRATUITS ET CONCÉDÉS DANS LE
CIMETIÈRE COMMUNAL DE STAINS (93240)**

**POLE MOYENS
GENERAUX
Démarches
citoyennes**

LE MAIRE DE STAINS,

**Arrêté municipal
N°A2026013**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-8 et L.2223-15,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2008358 du 9 décembre 2008 approuvant le règlement du cimetière communal,

Considérant que lorsqu'une concession accordée pour une durée limitée arrivant à son terme, les concessionnaires ou leurs ayants cause disposent d'un délai de deux ans à compter de sa date d'expiration pour demander son renouvellement,

Considérant qu'à l'expiration de ce délai de deux années et en l'absence de renouvellement, le terrain revient à la commune,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder, dans le cadre de la gestion communale du cimetière, à la reprise des concessions échues et non renouvelées dans le délai prévu par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE UN : Terrains concernés par la reprise dès le 1^{er} janvier 2026 :

- Concessions gratuites accordées avant le 1^{er} janvier 2021, arrivées à échéance le 1^{er} janvier 2026.
- Concessions de 10, 30 et 50 ans, arrivées à échéance avant le 31 décembre 2023, non renouvelées.
- Concessions arrivées à échéance en 2024, sans renouvellement au terme du délai légal de deux ans.

ARTICLE DEUX : Récupération des monuments et objets funéraires

- Les familles disposent de 3 mois (jusqu'au 31 mars 2026) pour récupérer les biens.
- Passé un délai d'un an et un jour, les objets non réclamés appartiendront au domaine privé communal.
- Modalités spécifiques pour l'exhumation : ossuaire, incinération ou dispersion des cendres. Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et inhumation à l'ossuaire ou dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

ARTICLE TROIS : Limitation de responsabilité de la commune

La Commune de Stains ne sera en aucun cas responsable des objets qui, par l'effet de l'enlèvement ou par vétusté, viendraient à être dégradés ou détruits.

ARTICLE QUATRE : Publicité et information

Le présent arrêté sera affiché et publié en mairie, au cimetière et sur le territoire de la commune de Stains.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- aux services municipaux concernés

Stains, le 10/02/2026



Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.